



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

ARRETE DAECL n° 2017-643

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers à SAINT-SEVER et TOULOUZETTE lieux-dits « Lacabenne » « Meignos » « Panchan » « Pretoria » « Saousilla » « Antoinette » « Beignat » « Beignat Sud » « Caroline » « Housqueyres » « Pousse » « Lasaoube » et « Micq » présentée par la société Carrières LAFITTE

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2016 complétée le 19 septembre 2017 par la société Carrières LAFITTE ;

VU le rapport du 16 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement prononçant la recevabilité du projet ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale du 5 décembre 2017 ;

VU la décision en date du 5 décembre 2017 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITON du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers à SAINT-SEVER et TOULOUZETTE lieux-dits « Lacabenne » « Meignos » « Panchan » « Pretoria » « Saousilla » « Antoinette » « Beignat » « Beignat Sud » « Caroline » « Housqueyres » « Pousse » « Lasaoube » et « Micq » présentée par la société Carrières LAFITTE dont le siège social est situé Lieu-dit « Touya » - 40500 CAUNA.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de :

Monsieur Joël GOUVERNAL – Directeur - Lieu-dit « Touya » - 40500 CAUNA.
Contact : 05 58 76 10 46

Article 2

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter. Il statue par arrêté, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières.

Article 3

Cette enquête durera 32 jours et se déroulera du mardi 23 janvier au vendredi 23 février 2018 à 16 h 30.

Article 4

Monsieur Bernard SALLES, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du président du tribunal administratif de PAU.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, comportant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement à la mairie de SAINT-SEVER, située 4 rue de l'Hôtel de ville, commune d'implantation de l'installation et siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'accueil du public, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h ainsi qu'à la mairie de TOULOUZETTE située 6, place de la Mairie, commune d'implantation de l'installation, aux jours et heures d'accueil du public, le lundi de 13 h 30 à 17 h et le jeudi de 9 h à 12 h 30.

Un accès au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique situé à la préfecture des Landes (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale), sur rendez-vous aux jours et heures d'accueil du public, soit du lundi au vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h à 16 h.

Le dossier est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse : www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Landes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6

Les observations pourront :

- être consignées sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public dans les mairies de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-SEVER, siège de l'enquête publique ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courriel adressé au commissaire enquêteur.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Landes.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 23 février 2018 à 16 h 30 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- mardi 23 janvier 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 à la mairie de SAINT-SEVER
- jeudi 1^{er} février 2018 de 13 h 30 à 16 h 30 à la mairie de SAINT-SEVER
- jeudi 15 février 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 à la mairie de TOULOUZETTE
- vendredi 23 février 2018 de 13 h 30 à 16 h 30 à la mairie de SAINT-SEVER

Article 8

A l'expiration du délai précité, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet sera amené à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans une présentation séparée et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur devra faire parvenir au préfet des Landes le dossier d'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture des Landes (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale), dans les mairies de SAINT-SEVER et TOULOUZETTE ou sur le site internet de la préfecture des Landes.

Article 9

L'enquête sera annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes. Ces insertions seront répétées une fois durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit avant le 8 janvier 2018 par les soins du maire :

- dans les mairies de SAINT-SEVER et de TOULOUZETTE, communes d'implantation,
- dans les mairies situées dans le rayon d'affichage de 3 km du projet déterminé par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE : AUDIGNON, AURICE, BANOS, BAS-MAUCO, CAUNA, LAMOTHE, MONTAUT, SOUPROSSE.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune où l'affichage a eu lieu.

L'avis d'enquête et le dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture des Landes (www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html) pendant la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques (format A2, caractères noirs sur fond jaune).

Article 10

Les conseils municipaux des communes de SAINT-SEVER, TOULOUZETTE, AUDIGNON, AURICE, BANOS, BAS-MAUCO, CAUNA, LAMOTHE, MONTAUT, SOUPROSSE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de DAX, les maires de SAINT-SEVER, TOULOUZETTE, AUDIGNON, AURICE, BANOS, BAS-MAUCO, CAUNA, LAMOTHE, MONTAUT, SOUPROSSE et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société Carrières LAFITTE.

MONT DE MARSAN, le **20 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yves MATHIS